

(N° 144.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1920-1921.

Abrogation de l'article 123 de la Constitution votée
par la Chambre des Représentants.

(Voir le n° 281 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séances des 7 et 8 juin 1921.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 123 de la Constitution est
abrogé.

Bruxelles, le 8 juin 1921.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

ÉMILE BRUNET.

Artikel 123 der Grondwet wordt
ingetrokken.

Brussel, den 8ⁿ Juni 1921.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers.*

Les Secrétaires,

BOUCHERY.

De Secretarissen,